

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.087 du 31 mars 2009

G/A. 122.494/XIII-2696

En cause : **la Société anonyme GERARDRIE IMMO,**

ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme "COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE",**
2. **la société de droit hollandais "ING REI DEVELOPMENT (LIEGE) B.V.",**
3. **la société de droit hollandais "3W VASTGOED BELGIE B.V.",**

ayant toutes élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Emmanuelle GONTHIER, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2002 par la S.A. GERARDRIE IMMO qui demande l'annulation de la "délibération du conseil communal de Liège du 25 mars 2002 (...), par lequel (sic) il a décidé de révoquer l'autorisation «précaire» accordée en séance du 4 mars 1968 notamment à son ayant cause et permettant la construction d'un

passage couvert à 3 étages au-dessus de la rue Saint-Gangulphe, passage reliant le parking Saint-Denis au bâtiment dénommé «AGIMPEX»";

Vu les requêtes introduites le 24 janvier 2003 par lesquelles la société anonyme "COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE", la société de droit hollandais "ING REI DEVELOPMENT (LIEGE) B.V.", et la société de droit hollandais "3W VASTGOED BELGIE B.V." demandent être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 24 février 2003 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 2009 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaisant pour la requérante, Me V. THIRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier du 5 septembre 2008, l'auditeur rapporteur a invité la partie requérante, en son domicile élu au cabinet de son conseil, à justifier l'actualité et le maintien de son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; qu'aucune réponse n'a été apportée à cette demande; que, le 8 octobre 2008, une lettre de rappel a été envoyée par recommandé, réceptionnée le 9 octobre 2008 par le conseil de la

requérante; que, par un courrier du 10 octobre 2008, ce dernier a répondu que sa cliente n'a "plus réellement d'intérêt à l'action"; que le recours est dès lors irrecevable, à défaut d'intérêt actuel à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante demande que les dépens soient mis à charge de la partie adverse et des parties intervenantes au motif que c'est en raison de l'expropriation de son bien, dont elle n'est pas responsable, qu'elle a perdu intérêt au recours; qu'elle conteste par ailleurs l'intérêt des parties intervenantes à rester dans la procédure en raison de ce qu'elles ne sont plus propriétaires de la Galerie Saint-Lambert et demande de leur délaisser les dépens;

Considérant que la partie requérante a été privée de sa propriété en raison d'une procédure d'expropriation poursuivie par la ville de Liège; que les parties intervenantes ne contestent pas avoir cédé la Galerie Saint-Lambert; que, dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge des parties adverse et intervenantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente-et-un mars deux mille neuf par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. DAOUT,	conseiller d'Etat,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

S. GUFFENS.